



Ville de
Maule

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRETE PORTANT MISE EN DEMEURE

N/Réf. : OL/PM/EF – Arrêté n° 2024 - 084

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article 2212-2 relatifs aux pouvoirs du Maire,

VU le Code rural et notamment les articles 211 et suivants,

VU la loi n° 99.5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux, l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 et le décret n° 99-1164 du 29 décembre 1999,

CONSIDERANT que lors de la visite sur site, les services de la police municipale et de la gendarmerie ont pu constater les faits suivants : clôture dégradée et non rigide permettant aux chiens de race rottweiler de sortir du domaine privé et divaguer sur la voie publique.

CONSIDERANT que Monsieur MPIALA Junior n'a à ce jour, pris aucune des mesures préconisées dans les avertissements écrits et oraux faits par la Police Municipale et la Gendarmerie de la commune et n'a par conséquent, pris aucune mesure pour remédier aux divagations régulières sur le domaine public de ses chiens malgré l'arrêté 2024-046 du 19 février 2024,

ARRETONS

ARTICLE 1 :

Monsieur MPIALA Junior domicilié 9 rue du Ponceau à Maule (78580) est de nouveau mis en demeure de prendre toutes les mesures de nature à prévenir le danger présenté par le vagabondage de ses animaux de race rottweiler et de remédier, **dans un délai de 8 jours** à compter de la présente notification, aux nuisances ainsi constatées, à savoir :

- Introduction dans le jardin voisin
- Divagation des chiens sur le domaine public

ARTICLE 2 :

Tout constat de non-respect de cet arrêté municipal pourra donner lieu à la prise d'une décision portant sur le placement des animaux dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de ceux-ci en application de l'article 211 du code rural et à leur non restitution à leur propriétaire.

ARTICLE 3 :

La présente pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente, dans les plus brefs délais à compter de sa notification, compte-tenu de l'urgence qui s'attache aux mesures à prendre pour prévenir le danger.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Direction départementale de la protection de la population (DDPP 78)
- Monsieur le Sous-Préfet du Département des Yvelines
- Monsieur le Directeur Départemental des services vétérinaires,
- Monsieur le Major commandant la Brigade de Gendarmerie de Maule,
- Messieurs les Policiers Municipaux,
- Au responsable du lieu de dépôt (fourrière intercommunale de Poissy)
- A l'intéressé Monsieur MPIALA Junior

Fait à Maule, le 12 avril 2024




Olivier LEPRÊTRE
Pour le Maire et par délégation,
Le 1^{er} Maire-Adjoint,